



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2015-3-0035

**fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons
pour la saison de chasse 2015-2016**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0316 du 31 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-16 du 9 avril 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du représentant de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2015 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs envoyé par courrier en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2015-2016, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer le nombre maximum d'animaux fixés sur leur arrêté de plan de chasse individuel (annexe 1).

Article 2 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, à partir de la campagne 2015-2016 :

- en milieu ouvert :

	Espèce cerf élaphe					Total espèce cerf élaphe	Chevreuil	Daim	Mouflon	Cerf Sika	Sanglier
	Cerf mâle (CEM)	Cerf male (CEM1)	Biche	Jeune	CEI						
Minimum	230	230	495	375	120	1 450	7860	0	0	Pas de limite	100
Maximum	530	530	1 175	1 070	230	3 535	15 700	120	20		400

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	Pas de limite	0
Maximum	350	395	230		20

Article 3 - Prélèvements minimum

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins 50 % de l'attribution pour l'espèce chevreuil et 75 % pour l'ensemble de l'attribution pour l'espèce cerf élaphe. Il n'y a pas de minimum de réalisation pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Conformément à l'article R.425-10-1. du Code de l'Environnement : « Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. »

Pour les territoires qui souhaitent gérer ensemble l'espèce cerf élaphe après réalisation du minimum, celui-ci est ramené à 50 % de l'attribution. Toutefois, une fois les territoires mutualisés, le minimum reste fixé globalement à 75 % de l'attribution.

« Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. »

Article 4 - Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) ou toute non réalisation du (des) minimum(s) attribué(s) par le plan de chasse individuel entraînera(ont) les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Tirs d'été

50 % de l'attribution de bracelets, arrondi à l'entier supérieur peut être réalisé en tir d'été. Les premiers bracelets par ordre numérique sont affectés au tir d'été.

Tout animal à prélever par tir d'été, pendant la période comprise entre le 1er juin 2015 et la date de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016, ne pourra être tué qu'à l'approche ou à l'affût et sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Article 6 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur des merrains est inférieure ou égale à 65 cm.

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 7 - Contrôle de la réalisation du plan de chasse (espèce cerf élaphe)

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf mâle doit présenter ses trophées accompagnés de la demi mâchoire inférieure, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher les 3, 4 et 7 mars 2016 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 5 mars 2016 entre 8 h et 12 h.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01-4 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 11-1, 11-2 et 11-3 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 13-1 : contrôle des CEI

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par téléphone auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher dans les 12 heures suivant la réalisation, au numéro 02.48.50.94.59.

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts ou de la Fédération des Chasseurs du Cher, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Il devra être précisé lors de la déclaration de prélèvement :

- Le nom du déclarant et le territoire de chasse concerné avec le numéro de plan de chasse,
- Le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelet utilisés,

- L'adresse où la patte et la tête de l'animal déclaré prélevé sont visibles ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable de cette présentation.

Les attributaires des plans de chasse précisés au deuxième alinéa du présent article doivent en outre remettre les bracelets de biche (CEF), de jeune (CEJ) et les bracelets de type « indifférencié cerf-biche-jeune » (CEI) non utilisés avant le **10 mars 2016** à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 8 - Allègement des formalités pour pratiquer la chasse du sanglier durant la période d'ouverture anticipée du 1^{er} juin au 14 août

Pour la saison 2015-2016, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires, dans la limite, pour l'affût, l'approche ou en battue, est autorisé à prélever des sangliers à compter du 1^{er} juin sur tout le département.

L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 9 - Suspension de certaines attributions

L'attribution des détenteurs de droit de chasse qui n'ont pas fourni les justificatifs relatifs à leur territoire de chasse est suspendue jusqu'à l'obtention de leur réponse à l'enquête sur leur territoire engagée par la Direction Départementale des Territoires (annexe 2).

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

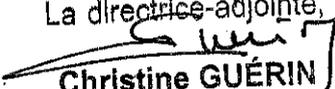
Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Bourges, le 7 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

La directrice-adjointe,


Christine GUÉRIN

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425_9 du code de l'environnement.